



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Mâconnais sud Bourgogne (71 et 01)**

n°Ae : 2024-049

Avis délibéré n° 2024-049 adopté lors de la séance du 25 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 juillet 2024 en visio conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais sud Bourgogne (71-01).

Ont délibéré collégalement : Alby Schmitt, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Sylvie Banoun, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Christine Jean, Laure Tourjansky, Éric Vindimian.

* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne Montargois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 12217 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 21 mai 2024 :

- la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- la ministre chargée de la santé,
- le préfet de Saône-et-Loire ayant transmis une contribution du 4 juillet 2024 dans le cadre de la consultation des services de l'État, et la préfète de l'Ain.

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Nathalie Bertrand, qui ont rencontré le pétitionnaire sur site le 3 juillet 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Synthèse de l'avis

Porté par le pôle d'équilibre territorial et rural, le projet de schéma de cohérence territoriale Mâconnais Sud Bourgogne constitue une première tentative de planification territoriale à cette échelle. Constitué de 120 communes regroupées en trois communautés de communes (du Clunisois, du Mâconnais-Tournugeois et de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais) et la communauté d'agglomération Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), le territoire compte environ 117 000 habitants sur 1 241 km². Il est doté d'un patrimoine naturel, paysager et bâti remarquable. La vallée de la Saône structure l'organisation territoriale et concentre le développement économique et démographique alors que la partie ouest est plus rurale. Limitrophe avec les départements de l'Ain (dont trois communes appartiennent au territoire) et du Rhône, le bassin de vie notamment de l'agglomération mâconnaise s'étend bien au-delà du périmètre du SCoT. Le territoire compte ainsi un nombre d'emplois supérieur à celui des actifs.

« Bienvenue en 2040 », le SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne sera le dernier à être élaboré en Saône-et-Loire. Ses contenus reflètent des arbitrages diversement prescriptifs : alors que l'encadrement de l'implantation de surfaces commerciales en périphérie est très précis, de grandes marges de manœuvre sont laissées quant à la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel ou l'organisation des mobilités. La MBA n'ayant pas élaboré pour l'instant de plan climat air énergie territorial, la thématique relative au changement climatique est peu transversale dans le document.

Bâti autour de quatre objectifs, dix ambitions et près d'une quarantaine d'orientations, le SCoT et le dossier gardent la trace de la longue élaboration sédimentée avec des données souvent datées ; l'étude d'impact apporte peu d'éclairages argumentés permettant un regard critique sur les choix effectués et n'apprécie pas l'effet de levier du SCoT sur chacun des enjeux. L'option la plus structurante est celle d'un scénario de croissance démographique très décalé par rapport aux tendances constatées et qui emporte des effets sur plusieurs thématiques, notamment l'appréciation du besoin en logements, qui entraîne une consommation d'espace ne permettant pas de s'inscrire dans une perspective d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce SCoT sont dès lors la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols, les mobilités, l'habitat, la ressource en eau, les milieux naturels et les continuités écologiques, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Les principales recommandations de l'Ae visent à articuler le projet avec les documents de planification territoriale des deux régions, fonder l'analyse des enjeux sur l'effet de levier du SCoT, pour engager le territoire sur une trajectoire de consommation de ressources (espace, matériaux, énergie, eau...) à la hauteur de l'enjeu du changement climatique en révisant à la baisse le scénario de croissance démographique qui en fonde les orientations et valoriser pleinement le patrimoine naturel, historique et paysager qui caractérise le territoire, tout en maîtrisant le développement touristique des espaces patrimoniaux. Le SCoT pourrait également utilement saisir l'opportunité, en élaborant un projet d'aménagement stratégique, de constituer un plan climat air énergie à l'échelle du territoire, doté d'un plan d'action et d'un suivi adéquats.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du SCoT

Porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR²), le projet de schéma de cohérence territoriale Mâconnais Sud Bourgogne constitue une première tentative de planification territoriale à cette échelle. Ce territoire est situé à l'extrême Sud de la région Bourgogne Franche-Comté et constitue la limite nord de l'aire d'influence de la métropole lyonnaise. Constitué de 120³ communes⁴ regroupées en quatre établissements de coopération intercommunale (EPCI), trois communautés de communes (du Clunisois, du Mâconnais-Tournugeois et de Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais) et une agglomération urbaine (Mâconnais-Beaujolais Agglomération, MBA), le territoire du PETR compte environ 117 000 habitants (2021)⁵ sur 1 241 km² et un nombre d'emplois (52 000) supérieur à celui des actifs principalement situés dans le pôle mâconnais⁶ (79 000 habitants (hab), 41 000 emplois), et les pôles secondaires de Tournus (16 000 hab) et de Cluny (14 000 hab), l'EPCI de Saint Cyr Mère Boitier étant de taille plus modeste (8 000 hab). La densité de population est très variable, entre le Val de Saône (265 hab au km²) et le Clunisois ou Saint Cyr Mère Boitier (31 hab au km²). Seules deux intercommunalités ont pris la compétence urbanisme et sont couvertes par des PLUI opposables. Dans celles du Clunisois et la MBA, la compétence urbanisme est restée communale.

La vallée de la Saône structure l'organisation territoriale et concentre le développement économique et démographique alors que la partie ouest est plus rurale. Limitrophe avec les départements de l'Ain et du Rhône, le bassin de vie notamment de l'agglomération mâconnaise s'étend bien au-delà du périmètre du SCoT. La partie de l'aire urbaine de Mâcon située dans l'Ain ne fait pas partie du périmètre du SCoT Mâconnais Sud Bourgogne mais du SCoT Bresse Val de Saône approuvé le 22 juillet 2022.

Si Mâcon est très bien relié aux itinéraires nationaux (Paris, Lyon, Dijon...) en train (TGV et TER)⁷ comme par la route et l'autoroute (A6, RN79 dite route Centre Europe Atlantique – RCEA, A40), les temps d'accès à certaines communes du PETR sont très variables (une trentaine de communes sont à plus de 30 minutes d'un échangeur autoroutier, même si elles représentent 7 % de la population) et il en va de même pour rejoindre un pôle de services à partir de certaines communes du Clunisois ou de Saint Cyr Mère Boitier. Le territoire, pour l'essentiel en Saône-et-Loire (région Bourgogne – Franche-Comté) mais également pour partie dans l'Ain (région Auvergne-Rhône-Alpes) relève du

² Le PETR a pris la succession du syndicat mixte du SCoT de la région mâconnaise et du Pays Sud Bourgogne ; doté d'une équipe de dix agents, il a pour compétences, outre l'élaboration du SCoT, le développement des usages numériques, l'ingénierie financière, la rénovation énergétique de l'habitat et la santé.

³ Source Insee, le dossier indique 121.

⁴ Dont trois dans l'Ain, membres de l'EPCI du Mâconnais-Tournugeois (Lacrost, La Truchère, Préty).

⁵ Environ un cinquième de la population du département de Saône-et-Loire.

⁶ Composée de onze communes dont Mâcon, Charnay-lès-Mâcon, Saint-Martin-Belle-Roche.

⁷ Les deux gares de Mâcon-Loché TGV et de Mâcon ville totalisent ensemble 2,9 millions de voyageurs annuels.

schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée et pour trois communes⁸ du Sdage Loire-Bretagne.

Marqué par un réseau hydrographique structurant (la Saône à l'est, la Grosne et la Guye à l'ouest), le territoire est caractérisé par une grande diversité paysagère (vignes, bocages, forêts, reliefs, vallée de la Saône et du réseau hydrographique et un très riche patrimoine naturel, paysager (bocages du Clunisois, grand site de France Solutré-Pouilly-Vergisson) et architectural (32 sites inscrits et classés, près de 200 monuments historiques (dont les abbayes de Tournus et de Cluny), des vignobles réputés et une gastronomie reconnue (plus d'une douzaine de tables étoilées).

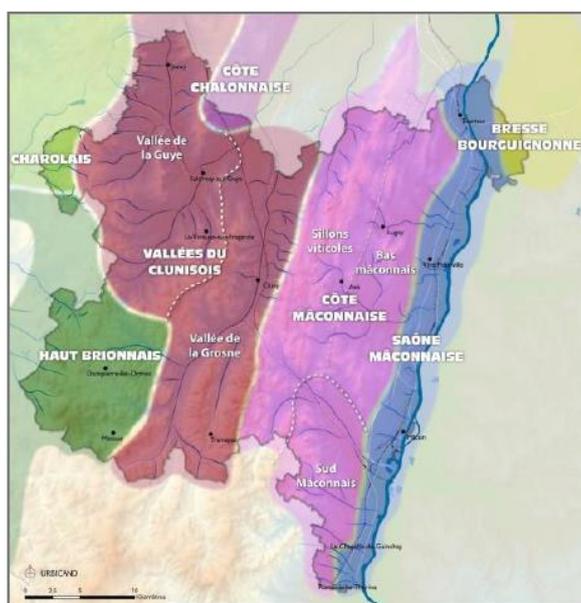


Figure 1 : unités paysagères – Source : dossier

1.2 Présentation du SCoT projet de territoire à l'horizon 2040

Autour de l'intitulé de projet de SCoT « Bienvenue en 2040 », le PETR a porté une concertation approfondie entre 2019 et 2023 avec le public, les élus, les acteurs économiques, etc. d'abord pour établir un diagnostic partagé (une dizaine de réunions en 2019), puis un projet d'aménagement et de développement durables- PADD⁹ (14 réunions entre fin 2019 et début 2022), puis un document d'orientations et d'objectifs (onze réunions d'avril 2022 à décembre 2023), une concertation avec les communes (une cinquantaine de réunions). S'y sont ajoutées 28 lettres d'information et deux réunions publiques (en 2021 et 2023).

Le projet de territoire s'articule autour de quatre objectifs :

- équilibrer le développement du territoire, la ville-centre de Mâcon ayant perdu des habitants alors que l'aire urbaine en gagne. L'enjeu est également à l'échelle inter-SCoT : la rive gauche de la Saône (SCoT Bresse Val de Saône) bénéficie du dynamisme économique et des services de Mâcon intégrant son aire urbaine quasi continue sans, à ce jour, de perspective d'un plan local d'urbanisme intercommunal¹⁰. Des déséquilibres analogues entre la ville centre et sa périphérie se retrouvent également, quoiqu'à une échelle plus réduite, autour de Tournus et de Cluny ;

⁸ Faisant partie de la communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois.

⁹ Le projet de Scot ne tient pas compte du décret de modernisation des SCoT n° 2021-639 du 21 mai 2021 qui établit la formulation d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) à la place du PADD.

¹⁰ Une charte ayant pour objectif de réfléchir les échanges interSCoT n'a pas abouti à définir des orientations communes.

- organiser les mobilités et l'accès aux services : l'essentiel des flux s'effectue en direction de l'agglomération urbaine mâconnaise (11 500 actifs du territoire du SCoT et 8 000 actifs de l'Ain viennent y travailler) ou vers les pôles d'emploi du Rhône (2 500 actifs) ; ils concernent également les pôles de services et d'activité des bourgs centre du SCoT ;
- valoriser les atouts économiques du territoire au travers de la hiérarchisation et de la densification des espaces économiques existants, de l'amélioration de leur qualité (vieillissants, peu intégrés au paysage...) et de la diversification de l'offre pour l'adapter davantage aux impératifs géographiques des différentes filières tout en développant une destination touristique et en préservant les espaces agricoles ;
- préserver le socle environnemental et paysager du territoire par la maîtrise de l'étalement urbain, notamment autour de Mâcon, la protection de la ressource en eau et la préservation ou la restauration des continuités écologiques, la gestion des risques, la transition écologique, la valorisation du patrimoine bâti et la mise en valeur des points de vue paysagers.

L'ensemble est synthétisé dans une carte dynamique illustrant ces déséquilibres territoriaux, les polarités et les enjeux.

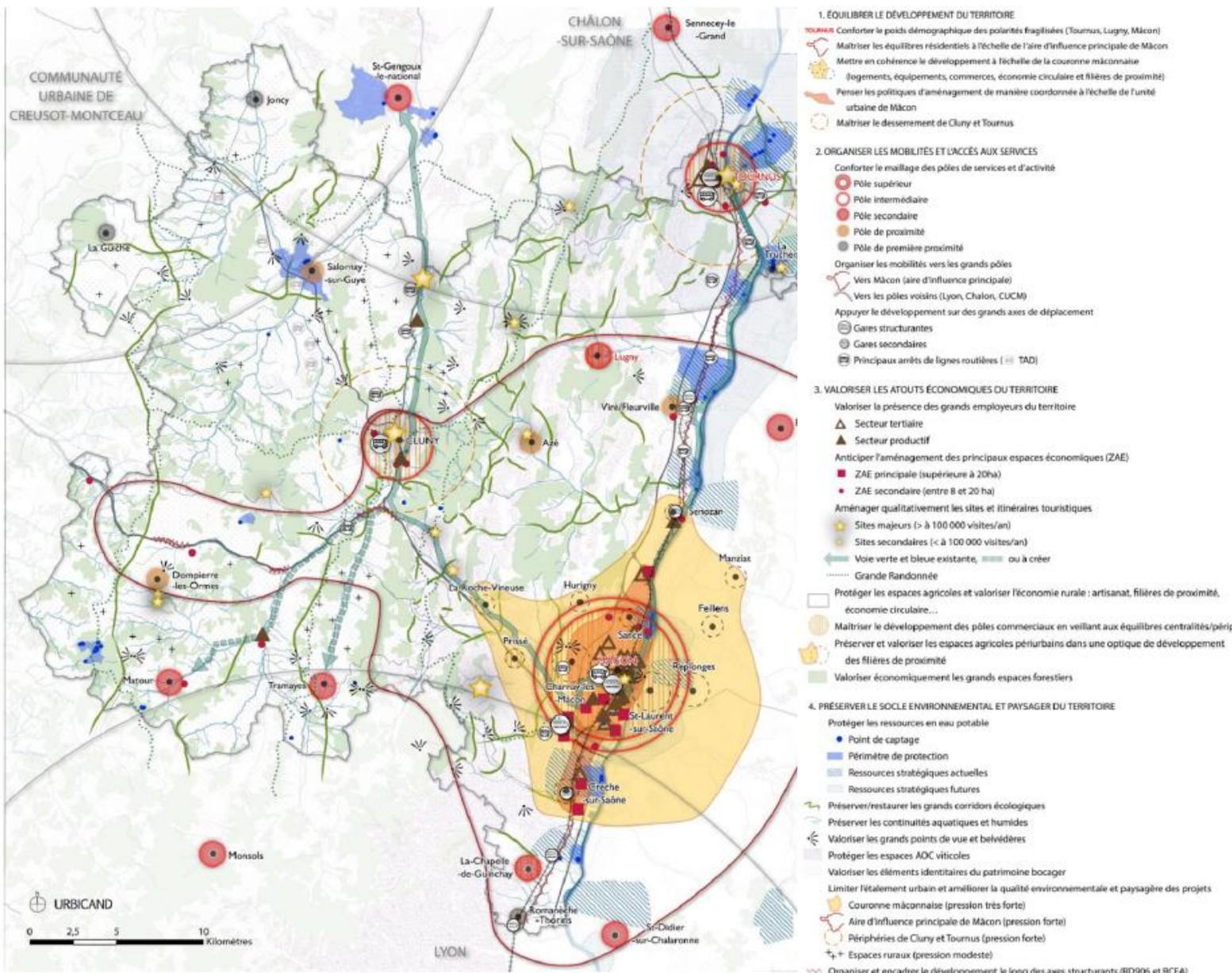


Figure 2 : synthèse transversale des objectifs du SCOT – source : dossier

Le projet repose principalement sur un scénario de croissance démographique annuelle de 0,7 % entre 2021 et 2041. Il en découle une évaluation des besoins de production de logements (10 650) d'ici à 2040 dont 3 550 sur bâti existant et en reconstruction après démolition, et 3 500 dans les enveloppes urbaines existantes, soit environ 530 logements par an. Pourtant la vacance de logement augmente depuis 2015.

Le projet de SCOT est sous-tendu par un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affichant dix ambitions (organisées en trois chapitres, mode de vie, cadre de vie et condition de vie) déclinées en 37 orientations.

Les trois premières ambitions concernent le dynamisme économique (pôles de vie, emplois, 18 sites d'implantation périphériques des commerces, la fonctionnalité agricole du territoire, les dynamiques touristiques, la revitalisation des centralités).

Les quatre suivantes ont trait au cadre de vie : patrimoine naturel, paysage, habitat et cadre de travail de qualité avec une limite fixée à 80 ha de consommation foncière économique entre 2021 et 2031.

Les trois dernières concernent l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique (EnR, isolation thermique du bâti, végétalisation, préservation de la ressource en eau...), un environnement plus sain avec la lutte contre le bruit, une réduction des déchets, un plafond de consommation d'espace de 245 ha pour la décennie 2021-2031 et de 200 ha pour la décennie suivante, des actions sur les mobilités (valorisation de la proximité, optimisation de l'offre de transports collectifs, développement des mobilités actives...).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT propose une déclinaison des objectifs du PADD en reprenant le même plan. Il distingue des prescriptions et des recommandations¹¹ ; les recommandations sont identifiées en vert dans le document.

Certaines prescriptions sont précises. Ainsi l'orientation 3.5 « *Équilibrer l'offre commerciale sur le territoire, au profit du renforcement des centralités* » est retracée en « *Chaque document d'urbanisme définit spatialement avec précision (tracé à la parcelle) le(s) périmètre(s) de centralité(s)* ». Et le PADD représente la zone de chalandise de l'agglomération de Mâcon en incluant clairement les communes de l'Ain, ce qui l'étend à 232 000 habitants. De même, le développement des commerces en périphérie n'est autorisé que dans des secteurs identifiés et déjà existants et localisés, les secteurs d'implantation périphériques (SIP) : « *En dehors des centralités urbaines existantes ou futures et des SIP, aucune nouvelle construction ou activité commerciale ne sera autorisée* ».

1.3 Procédures

Un SCoT est constitué, conformément à l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et aux articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un plan d'aménagement stratégique (PAS) qui fixe les objectifs de développement et d'aménagement concourant à la coordination des politiques publiques qui s'appliquent sur le territoire à un horizon de vingt ans ;
- d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés par le PAS ; le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires et de développement équilibré des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent ;
- d'annexes.

En l'espèce, le dossier comprend un rapport de présentation composé d'un diagnostic de territoire, d'un état initial de l'environnement, d'une justification des choix du projet, d'une évaluation environnementale et d'un résumé non technique, d'un bilan de la concertation, d'un projet d'aménagement et de développement durables, du DOO et de deux cartes annexées : une d'orientation du patrimoine naturel et une d'orientation du patrimoine paysager.

¹¹ Respectivement identifiées dans les tableaux récapitulatifs de l'évaluation environnementale par P et R.

Du fait de l'inclusion dans la communauté de communes du Mâconnais–Tournugeois de trois communes de l'Ain en région Auvergne–Rhône–Alpes, le périmètre du SCoT est interrégional. L'Ae est dès lors compétente pour donner un avis d'autorité environnementale sur le dossier.

Le SCoT étant susceptible d'affecter des sites Natura 2000¹², le dossier comporte une évaluation des incidences à ce titre.

1.4 *Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae*

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de ce SCoT sont :

- la consommation de l'espace et l'artificialisation des sols,
- les mobilités,
- l'habitat,
- la ressource en eau,
- les milieux naturels et les continuités écologiques,
- l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fournit une analyse détaillée des incidences du SCoT. Les chiffres sur lesquels repose le diagnostic sont cependant anciens (voire obsolètes) puisqu'ils datent essentiellement de 2015. Les légendes sont assez souvent peu lisibles ; certains tomes ne sont pas paginés ; il n'y a pas de sommaire général. L'ensemble n'est pas d'une lecture aisée malgré une rédaction fluide et une présentation aérée, assortie de synthèses bienvenues. Pour la bonne information du public, il conviendrait au minimum de rédiger un fascicule séparé, synthétique, actualisant les principales données et exposant rapidement l'historique de l'élaboration du SCoT.

L'Ae recommande d'actualiser les principaux éléments du diagnostic avec les données les plus récentes facilement disponibles.

2.1 *Articulation avec d'autres plans ou programmes*

L'analyse de la compatibilité du SCoT avec d'autres plans ou programmes conduit à examiner la contribution apportée par le SCoT aux règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne – Franche-Comté, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée et avec celles du plan de gestion des risques d'inondation 2017–2022 (PGRI) de son périmètre d'application. Il conviendrait d'actualiser l'analyse avec le Sraddet en cours de modification pour intégrer l'objectif d'absence d'artificialisation nette issu de la loi « Climat et Résilience » qui a fait l'objet d'un [avis de l'Ae en mai 2024](#) (Ae-2023-012). L'analyse ne prend en compte ni le [schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#) (S3REnR)

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Bourgogne – Franche-Comté entré en vigueur en 2022, ni le [schéma régional biomasse](#) (SRB) Bourgogne – Franche-Comté 2019–2023. De plus le dossier n'évalue pas la contribution apportée par le SCoT à la satisfaction des objectifs des documents de rang supérieur.

Actuellement, dans le territoire du SCoT, seule la Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais (MBA) porte un projet de plan climat air énergie territorial (Pcaet), qui est en attente d'une adoption définitive après avoir été approuvé par le Conseil communautaire fin 2022¹³. Une analyse de la compatibilité des ambitions du SCoT avec les dix axes du programme d'actions annoncés pour le futur Pcaet aurait pu être menée ; or l'évaluation environnementale ne fait que rappeler qu'il doit être compatible au Sraddet.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le Sraddet Bourgogne – Franche-Comté en cours de modification et d'évaluer la contribution qu'apporte le projet de SCoT aux objectifs des documents de rang supérieur (Sraddet, Sdage, etc.) avec lesquels le SCoT doit être compatible.

2.2 Diagnostic socio-économique et des paysages

Le diagnostic socio-économique et des paysages décrit par intercommunalité les enjeux d'aménagement et de développement, et identifie les fragilités du territoire du SCoT.

2.2.1 Socio-démographie, économie

Le dossier dresse les déséquilibres du territoire polycentrique du PETR. Celui-ci présente un solde migratoire positif annuel (0,5 % entre 1999 et 2010 et 0,1 % de 2010 à 2015) ; toutefois, certaines polarités urbaines perdent de la population, notamment Mâcon (-0,2 % depuis 1999), au profit de sa périphérie, et Tournus (-0,6 % pour la période 2010–2015). Étalement résidentiel et mitage des espaces périurbains se conjuguent¹⁴. Le taux de vacance de logements est élevé et en augmentation constante, atteignant en 2017 12,2%¹⁵ ; il s'accompagne d'une dégradation du bâti patrimonial et d'une production déséquilibrée d'habitat entre les polarités urbaines (de petits logements inadaptés à la demande) et des « villages » dominés par la construction pavillonnaire. Au cours de la période 2011–2021, 433 ha ont ainsi été consommés¹⁶, dont 70 % pour l'habitat ; la maîtrise du développement urbain est dès lors un enjeu majeur pour le territoire du PETR.

Le territoire, irrigué par un faisceau de grandes infrastructures de transports (autoroute A6, RD 906, ligne TGV...) présente un accroissement des flux de déplacements importants à 80 % effectués en voiture individuelle. L'enjeu pour le futur est d'organiser la gestion des flux sur la RN 906 et les mobilités vers les pôles d'activité et de services, en particulier pour Mâcon en inter-SCoT avec la rive gauche de l'Ain.

¹³ Selon l'article L. 229–26 du code de l'environnement « *les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants* ». Seule la MBA compte plus de 20 000 habitants.

¹⁴ Le dossier note en particulier pour Mâcon la dimension « inter-SCoT de cette dynamique « *en particulier avec le SCoT Bresse Val de Saône sur la rive gauche, car le desserrement de la ville de Mâcon s'exprime fortement dans l'Ain* ».

¹⁵ Le dossier note que ce pourcentage Insee (données Majic) est moins élevé que ceux relevés, comme par exemple pour le clunisois 13,2 % la même année.

¹⁶ Donnée du portail national de l'artificialisation.

Le territoire est attractif en termes d'emplois (1,12 emploi pour un actif), dominés aujourd'hui par les activités tertiaires et de services (41 % de l'emploi en 2015) ; la MBA y constitue, avec Cluny et Tournus, une polarité importante. Entre 2007 et 2018, 14,5 ha (hors agriculture) ont été consommés pour le développement économique. Le dossier souligne les besoins de définition d'une stratégie d'accueil « *claire et suffisante* » (renouvellement et densification des espaces existants¹⁷, amélioration qualitative, prise en compte de la dimension paysagère et urbaine), principalement dans le Val de Saône, très attractif du fait de la proximité de la région Lyonnaise ; il ne s'appuie pas sur l'inventaire des zones d'activité avec l'analyse de leurs possibilités de densification qui a dû être établi à l'échelle des intercommunalités et n'indique pas le taux d'occupation des zones d'activités des pôles d'emplois urbains et des bourgs ruraux, sur la base de données récentes, ce qu'il conviendrait de faire pour établir des projections.

Le territoire est riche d'un patrimoine historique, culturel et gastronomique important qui ne renvoie cependant pas à une entité touristique unique. Faire du territoire une destination touristique au regard de ses potentialités est un enjeu partagé, qui emporte aménagement des sites et mise en place d'itinérances et d'itinéraires touristiques. Les liens entre les principaux sites reposent sur la voiture individuelle. Cyclotourisme et itinéraires cyclables sont à développer, en particulier entre les deux itinéraires cyclables européens (EuroVelo 6 et 7) et « *l'optimisation de l'existant* »¹⁸ et leur utilisation pour les mobilités actives quotidiennes.

2.2.2 Paysage, patrimoine

Le territoire du PETR présente une grande richesse et variété paysagères. Plusieurs enjeux d'aménagement et de préservation du paysage et des sites¹⁹ sont mentionnés dans le dossier, sans les hiérarchiser : la maîtrise du développement urbain, de la consommation de l'espace, la dispersion de l'habitat à l'échelle des pôles urbains et des bourgs ruraux : la préservation de la diversité et de la qualité paysagères (notamment celle des paysages bocagers et viticoles « identitaires ») ; le maintien de l'identité architecturale. Il n'est pas précisé si l'identité paysagère constitue un enjeu en dehors de sa perspective de valorisation dans le développement touristique ni l'apport potentiel du SCoT pour répondre à ces enjeux.

L'Ae recommande d'évaluer le niveau d'enjeu que représente la préservation de l'identité paysagère et architecturale du territoire du Mâconnais Sud Bourgogne et d'explicitier l'effet de levier du SCoT dans cette préservation.

2.3 État initial de l'environnement

L'état initial est présenté sous deux volets. Une présentation détaillée, bien illustrée, traitant l'ensemble des dimensions environnementales²⁰ et comprenant une synthèse territorialisée par EPCI ; elle constitue le tome 2 du rapport de présentation. Un « *profil environnement* » et synthèse des enjeux, synthétique et très pédagogique constitue un chapitre de l'évaluation environnementale (tome 4 du rapport de présentation). Pour chaque thématique de l'environnement, il dresse une

¹⁷ Les friches économiques ont été identifiées par les EPCI dans le cadre d'une consultation dédiée au SCoT ; le dossier n'en présente pas les résultats.

¹⁸ Deux véloroutes traversent le territoire : la voie verte dite « Échappée Bleue » longe les cours d'eau depuis la frontière du Luxembourg jusqu'à Lyon ; La voie verte « Tour de Bourgogne » fait le tour de la Bourgogne (800 km) en longeant les canaux par les chemins de halage.

¹⁹ Environ 200 monuments historiques y sont inscrits ou classés, des sites classés ou inscrits. Cluny compte 28 édifices protégés, Tournus 21, Mâcon 24.

²⁰ Sauf le paysage, qui est intégré au diagnostic

image du territoire du SCoT : focus, encarts sur les points marquants, évolutions, analyses atouts/ faiblesses. Des tableaux récapitulatifs des enjeux identifiés donnent leurs priorités (notées de 1 à 3), leur état actuel (pictogrammes suggestifs ) , leur évolution (symbolisée par une flèche), leur hiérarchisation par EPCI (le code couleur allant, du rouge au jaune, n'est pas donné). Le dossier n'explique pas ce à quoi renvoient les niveaux de priorité : importance pour le territoire ou effet de levier possible du SCoT sur son évolution ? Cette indécision nuit à l'analyse de l'efficacité du SCoT et à une priorisation de ses objectifs.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des enjeux en fondant leur importance sur l'effet de levier que devrait avoir le SCoT sur l'évolution du territoire.

2.3.1 Milieux naturels

Les milieux naturels sont décrits par entité naturelle (Val de Saône et ses milieux humides ; Côte mâconnaise caractérisée par des milieux humides en fond de vallon, et des milieux thermophiles et xériques sur les coteaux ; Clunisois et son réseau bocager dense). Ces milieux présentent une grande richesse écologique, terrestre et aquatique. En témoignent une réserve naturelle nationale, la Truchère, huit sites Natura 2000, huit sites d'espaces naturels sensibles (298 ha), dix Znieff²¹ de type II et 76 de type I, dix sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CEN, 228 ha). Les milieux humides sont abondants (1 152 ha répartis sur 395 sites, inventoriés entre 2009 et 2018 par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs) ; 624 ha de pelouses sèches répertoriés (de façon non exhaustive) par le CEN. L'ensemble constitue une richesse écologique remarquable.

Compte tenu de l'enjeu de biodiversité des pelouses sèches et des zones humides, et de leur nécessaire protection, il conviendrait de pouvoir disposer d'inventaires exhaustifs et actualisés à l'échelle du territoire du SCoT.

L'Ae recommande d'établir des inventaires exhaustifs actualisés des pelouses sèches et des zones humides à l'échelle du territoire du SCoT.

Le territoire constitue un réservoir de biodiversité majeur dans le réseau écologique national et régional ; il contribue aux continuités écologiques d'intérêt régional pour chacune des cinq sous-trames²² : le Val de Saône est un des maillons de la grande voie de migration des oiseaux et un axe important pour le déplacement des espèces aquatiques ; le Clunisois s'inscrit dans le complexe bocager bourguignon ; le territoire est un axe de la continuité écologique thermophile du couloir rhodanien...

²¹ L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²² Cours d'eau et milieux humides associés, forêts, prairies et bocages, pelouses sèches, milieux humides et plans d'eau.



Figure 3 : synthèse de la trame verte et bleue – Source : dossier

Des pressions s'exercent sur ces milieux ; certaines continuités écologiques terrestres et aquatiques sont dégradées par le développement urbain et les infrastructures de transport, l'intensification des pratiques agricoles, la pollution des eaux, avec des enjeux situés principalement dans la vallée de la Saône : ils concernent la limite à l'urbanisation et l'artificialisation des sols, la restauration et la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, en particulier dans le Clunisois (préservation des cours d'eau et de leurs abords, maintien des éléments agro-naturels). 310 ouvrages sont recensés sur les cours d'eau du Mâconnais qui pour moitié constituent des « *barrières infranchissables* ». Une cartographie abondante présente les milieux, les continuités et les sensibilités aux pressions anthropiques.

Aucune espèce exotique envahissante n'est mentionnée, ce qui est étonnant ; seule une surveillance de l'ambrosie (10 % des pollens recensés) est signalée. Un suivi de ces espèces permettrait d'éviter de découvrir trop tard une colonisation importante²³.

L'Ae recommande d'effectuer un suivi des espèces exotiques envahissantes en vue de prévenir leur dissémination.

²³ D'autant qu'on trouve sur le site du PETR une actualité attirant l'attention [sur cette question](#).

2.3.2 Ressource en eau, assainissement

Le Sdage Rhône-Méditerranée identifie pour les cours d'eau et les masses d'eau souterraines du territoire des enjeux relatifs à la pollution d'origine agricole (pesticides et nitrates), industrielle et domestique (assainissement des eaux usées).

Les masses d'eau superficielles sont majoritairement dégradées, en particulier la Saône et ses affluents, dont la Grosne²⁴, présentant une qualité chimique mauvaise. La qualité écologique est mauvaise pour la Saône et moyenne à médiocre pour la Grosne. La Grosne et ses affluents présentent des enjeux de continuité aquatique et de morphologie (préservation des zones humides et des ripisylves). Les têtes de bassin de la Petite Grosne accueillent encore une population d'Écrevisses à pattes blanches²⁵.

L'Ae recommande d'actualiser l'état initial sur l'état des masses d'eau sur la base des données des Sdage Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne 2022-2027 et les enjeux qu'elles recouvrent en lien avec l'activité humaine et le changement climatique.

Les masses d'eau souterraines du territoire sont majoritairement en bon état qualitatif et quantitatif²⁶. Les alluvions de la Saône et de la Grosne, très vulnérables aux pollutions diffuses²⁷, fournissent 94 % de la ressource eau potable consommée sur le territoire ; le Val de Saône comprend 71 captages, dont trois classés prioritaires.

Les collectivités gestionnaires disposent en général de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'interconnexions d'alimentation en eau potable, permanentes ou de secours. Le bilan besoins/ressources en eau potable est globalement excédentaire à l'horizon 2030, sauf pour cinq collectivités gestionnaires pour lesquelles les ressources en période de pointe de consommation d'eau sont insuffisantes²⁸. La préservation de la ressource souterraine en qualité et quantité est un enjeu fort pour les EPCI du Clunisois et de Saint Cyr Mère Boitier. L'état des réseaux d'adduction d'eau potable constitue un enjeu pour le territoire (35 % de la population est desservi par un réseau dont l'efficacité est inférieure à 65 %).

L'assainissement, essentiellement collectif (il concerne 95 % de la population), présente des dysfonctionnements (traitement non efficient de six stations, surcharge hydraulique, station de Cluny où plus de la moitié des eaux usées vont directement au milieu naturel).

Le dossier ne mentionne pas les besoins en eau liés à l'irrigation agricole, les tensions qu'ils pourraient générer sur les milieux et la disponibilité de la ressource en eau souterraine, alors qu'une telle analyse est encore plus nécessaire dans un contexte de changement climatique.

²⁴ La Grosne a fait l'objet d'un contrat de rivière de 2012 à 2018. La Saône, élargie à ses petits affluents dépourvus de procédure de gestion, fait l'objet d'un contrat de milieu depuis 2016. Les rivières du Mâconnais ont fait l'objet d'un contrat de milieu signé en 2013.

²⁵ Trois autres secteurs en tête de bassin de la Mouge présentent de petites populations d'Écrevisses à pattes blanches.

²⁶ Hormis la masse d'eau « Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière Azergues et Brévenne » en état chimique médiocre (du fait de pollutions agricoles). Le Sdage Loire-Bretagne fait les mêmes constats sur le Sornin.

²⁷ Formations alluviales sans recouvrement argileux ou formations calcaires.

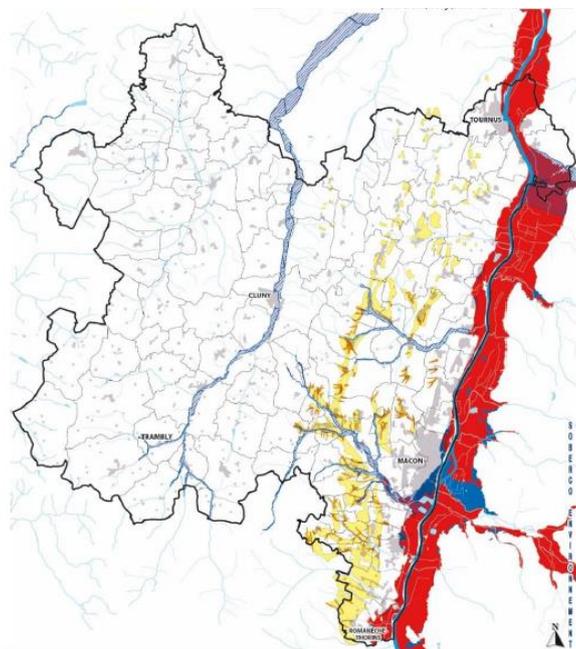
²⁸ SIE de la Guye, SIE du Haut Mâconnais, Montmelard, la Chapelle-du-Mont-de-France, Matour.

L'Ae recommande de préciser le niveau des prélèvements agricoles sur la ressource en eau souterraine ou superficielle, en particulier dans les collectivités potentiellement susceptibles de fortes tensions sur les usages.

2.3.3 Risques naturels et technologiques, nuisances

Une vigilance particulière a été accordée au risque d'inondation : il fait l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations (Papi)²⁹, 22 communes relèvent du plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et affluents, sept d'un territoire à risque important d'inondation (TRI), 34 disposent d'un atlas des zones inondables.

Les zones inondables touchent 6 % du territoire du SCoT et 12 % des zones urbaines³⁰. Le bassin versant de la Saône présente les risques d'inondation les plus importants ; le territoire est également concerné par les ruissellements « viticoles » dont les écoulements peuvent affecter des zones urbanisées en aval. Les choix d'urbanisation et la réduction de l'imperméabilisation des sols représentent de ce fait un enjeu fort pour la MBA et le Tournugeois.



*Figure 4 : risques d'inondation –Légende – PPRI : zones rouge (inconstructible), bleue (constructible sous conditions), bleu hachuré : zone inondable, ruissellement viticole : jaune (diffus) et brun (concentré)
– Source : dossier*

Le territoire est exposé localement au risque de retrait et gonflement des argiles, principalement au sud des côtes mâconnaises et clunisoises.

Avec 89 installations classées pour l'environnement (ICPE), dont deux sites Seveso³¹ (seuil bas), réparties dans 31 communes, dont 27 à Mâcon, 8 à Saint-Martin-Belleroche et 7 à Tournus, les risques industriels sont également présents, particulièrement pour la MBA.

²⁹ Le dossier indique le PGRI 2016–2020, qu'il conviendrait d'actualiser par celui porté par le Sdage 2022–2027.

³⁰ Le scénario moyen du TRI montre la vulnérabilité aux inondations du centre-ville de Mâcon et des réseaux pour des crues d'occurrence moyenne.

³¹ Ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Elle a été révisée à deux reprises, le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE dite « Seveso 2 » et le 4 juillet 2012 par la directive 2012/18/UE dite « Seveso 3 ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

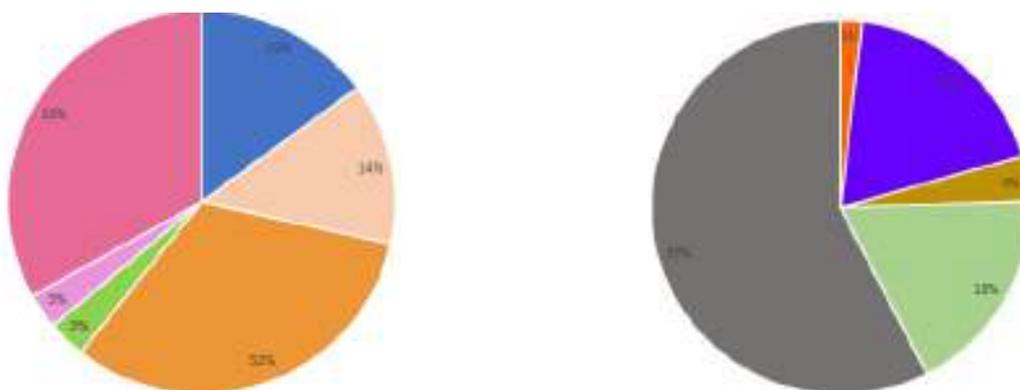
Le bruit affecte principalement la vallée de la Saône et la MBA du fait du trafic des principaux axes routiers et ferroviaire (A6, A40, A406, RD 906, RCEA, ligne TGV...). Des mesures ont été mises en place dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) Saône-et-Loire ; d'autres « *sont envisagées dans les 5 ans à venir* » dans le cadre du PPBE de Charnay-lès-Mâcon (abaissement de la vitesse, réaménagement des voies...).

2.3.4 Climat, air, énergie

Les données relatives aux polluants atmosphériques, issues de l'indice Atmo sur la qualité de l'air, à partir de quatre stations de mesures (Mâcon et trois stations sur Chalon-sur-Saône), datent de 2017. Sur cette base, le dossier note que la qualité de l'air est en amélioration et l'estime globalement bonne bien qu'elle soit « *sensiblement dégradée* » dans le secteur de Mâcon. Les concentrations en polluants présentées sont cependant supérieures aux lignes directrices fixées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2021³², dont le dossier ne fait pas état alors que des taux supérieurs à ces valeurs de référence portent atteinte à la santé humaine. La vallée de la Saône et la MBA présentent les enjeux les plus forts en matière de réduction des pollutions atmosphériques.

L'Ae recommande de prendre en compte les lignes directrices émises en 2021 par l'Organisation mondiale de la santé pour les principaux polluants atmosphériques pour qualifier la qualité de l'air du territoire.

La consommation énergétique totale du territoire s'est établie en 2016 à 378,5 kteq³³ soit 3,36 kteq par habitant (y compris les consommations sur autoroute³⁴) alors qu'elle est de 2,9 kteq par habitant en Saône-et-Loire et 2,82 kteq en moyenne régionale. Le dossier souligne le cumul des vulnérabilités énergétiques du territoire : habitat rural ancien énergivore, éloignement des pôles d'emplois et de service. La réduction de ces consommations est un enjeu particulièrement fort pour le Clunisois. Une actualisation est évidemment nécessaire.



*Figure 5 : consommations énergétiques 2016 du territoire par secteur et types d'énergies consommées
légendes : bleu : industrie manufacturière, beige : tertiaire, ocre : résidentiel, rose : transports hors autoroute, rose pâle : transports autoroutiers, vert : agriculture ; gris : produits pétroliers, violet : électricité, vert : gaz naturel, brun : EnR, orange : réseau de chaleur – Source : dossier*

³² La révision en cours d'approbation de la directive européenne relative à la qualité de l'air fixe des cibles à l'horizon 2030 qui rejoignent en bonne partie les recommandations de l'OMS, qui constitue la référence en matière de santé humaine.

³³ Unité de mesure représentant mille tonnes d'équivalent pétrole, représentant une valeur de production énergétique.

³⁴ La voiture individuelle représente une lourde part dans ce bilan, seuls 4 % des habitants utilisent les transports en commun ; la distance journalière aux déplacements domicile-travail est de 27 km en moyenne ; la consommation individuelle hors autoroute est de 2,5 kteq par habitant (contre 1,8 kteq par habitant en Bourgogne-Franche Comté).

La production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) a été évaluée en 2016 à 142,17 GWh³⁵ (soit 2 % de la consommation régionale) ; il s'agit principalement du chauffage au bois (bûche) des ménages (87,25 GWh), de la filière bois énergie hors ménages (42,7 GWh en 2017) et de solaire (11,45 GWh : 82 % photovoltaïque et 18 % thermique). Le dossier ne fournit pas de potentiels de production d'EnR chiffrés, totaux ou par filière. Seuls des éléments qualitatifs d'analyse sont proposés : capacités limitées de certaines filières comme par exemple l'hydroélectricité avec la réduction des débits estivaux, l'éolien avec l'invalidation en 2018 du schéma régional de l'éolien en Bourgogne, l'absence de données pour la géothermie, ou la carence de productions alternatives telles que la méthanisation. Le choix de ne pas dessiner de perspectives pour le développement de l'éolien n'est pas étayé par le dossier et l'invalidation du schéma ne signifie pas pour autant l'absence de potentiel du territoire.

Cette absence d'évaluation du potentiel de développement de production d'EnR sur le territoire du SCoT est dommageable à deux titres : une perspective d'adaptation au changement climatique devrait engager le territoire à une estimation des trajectoires possibles aux horizons 2030 et 2050 pour converger vers une économie décarbonée, le SCoT est un cadre pertinent pour amorcer cette réflexion en synergie. Aujourd'hui seule la MBA est en phase d'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) prescrit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015³⁶. Or, le cadre d'un projet collectif de territoire tel que le SCoT paraît particulièrement favorable à une telle dynamique.

L'Ae recommande de territorialiser et chiffrer pour chacune des quatre intercommunalités du PETR Mâconnais Sud Bourgogne les potentialités de développement des différentes filières de production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont estimées à 1,08 million de tonnes eqCO₂ (MteqCO₂) en 2016 (soit 9,6 teqCO₂ par habitant, chiffre supérieur à la moyenne de la région Bourgogne-Franche Comté) résultant pour moitié du transport routier, 20 % de l'agriculture, 12 % du secteur résidentiel, 13 % du tertiaire et de l'industrie et 3 % pour chacun des secteurs du traitement des déchets et de l'industrie des énergies.

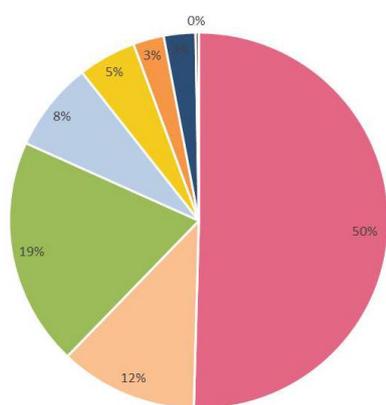


Figure 6 : émissions de GES – Source : dossier

légende :

rose : transport routier,

saumon : résidentiel,

vert : agriculture,

bleu clair : industrie manufacturière,

moutarde : tertiaire,

orange : déchets,

bleu sombre : production énergétique,

brun : transport non routier –

Source : dossier données OPTÉER 2016

³⁵ Qui n'inclut pas la centrale solaire de [Tournus](#) (6,7 GWh/an) pourtant en activité depuis avril 2014.

³⁶ « Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants. » Article L. 229-26 du code de l'environnement

De façon générale, les données présentées sont anciennes et ne reprennent pas les dernières données disponibles sur la plateforme de l'observatoire Orea de Bourgogne (OPTeER) (publications de 2020 et 2021 sur ces thématiques). Une actualisation est donc nécessaire.

Le dossier propose une synthèse de la « *sensibilité environnementale* » du territoire et des pressions urbaines (Figure 4) qui n'intègre pas les évolutions probables en lien avec le changement climatique.

Figure 7 : croisement des sensibilités environnementales et des pressions urbaines –
Source : dossier



légende :

-  espaces naturels à préserver,
-  trait vert : corridors écologiques pour certains dégradés,
-  : ressource suffisante mais vulnérable aux pollutions diffuses,
-  point brun : dispositifs d'assainissement dysfonctionnels,
-  secteurs exposés aux risques,
-  ruban brun : infrastructures de transport bruyantes,
-  en gris : enjeux de réduction des consommations énergétiques

2.4 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu

Le dossier, dans le tome 3 du rapport de présentation, identifie des « *grands scénarios d'aménagement et de développement* » dans lesquels s'inscrit la justification du projet (trois scénarios pour l'équilibre résidentiel, trois pour les mobilités et l'accès aux services, trois pour l'aménagement économique, trois pour l'orientation paysagère et touristique) au vu du choix de développement retenu par les élus (préserver la qualité des paysages sans une « mise sous cloche », conforter les filières locales sans « *viser à l'autonomie qui ne semblait pas réaliste* »...). Le véritable parti-pris a été d'adosser le projet à un scénario démographique à 2040 dans lequel « *le SCoT affiche une ambition dépassant les projections régionales* », que le dossier justifie par un « *positionnement particulier, frontalier du département du Rhône plus dynamique et relativement proche de la métropole de Lyon* ». Ce scénario n'est pas confronté à des scénarios alternatifs et emporte des conséquences sur d'autres thématiques, en particulier le besoin en logements.

Les raisons qui ont conduit à formuler les objectifs du PAS dans le DOO sous forme de prescriptions ou de recommandations ne sont pas exposées. Ce choix n'est pourtant pas neutre, compte tenu du fait qu'une recommandation n'est pas prescriptive pour les documents d'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter la justification des choix opérés par les raisons de faire figurer dans le DOO des recommandations non prescriptives.

2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences probables du SCoT est présentée de manière approfondie. Elle s'adosse à sept questions évaluatives (voir annexe) dont les thématiques sont hiérarchisées de très fortes à fortes³⁷ à partir de 36 critères. Chaque thématique est analysée en fonction de la contribution des orientations du DOO et des préconisations et recommandations associées (dites « *mesures prévues* »). Un tableau de synthèse présente pour chaque thématique l'analyse des incidences du SCoT par ambition (incidences positives en vert, négatives en rouge, variables en jaune), dont l'intensité est symbolisée (de « +++ » à « - ») et par critère d'évaluation (de très positives à très négatives matérialisées par un code couleur, vert foncé à rouge)³⁸ avec une flèche de couleur donnant l'évolution tendancielle, sauf pour la thématique « espace et sols ».

Selon les conclusions de l'analyse par ambition :

- par rapport au scénario de référence pour toutes les ambitions, l'effet du SCoT serait positif ;
- à l'échelle de l'ensemble du SCoT, les effets des ambitions 1 (confortement des pôles de vie), 2 (emploi), 6 (habitat), 7 (aménagement économique) auraient des incidences environnementales négatives : consommation d'espace (2,6,7), ressource en eau (1,2), écosystèmes et biodiversité (1,2), climat et énergie (1,2) ;
- seules les ambitions de valorisation du patrimoine naturel et du cadre de vie, d'adaptation au changement climatique et de développement durable (4, 5, 8, 9) auraient des incidences seulement positives, ce qui souligne l'équilibre délicat entre développement socio-économique et aménagement durable. Les autres auraient des incidences potentielles positives et négatives.

Alors que l'évaluation des incidences possibles des dix ambitions est contrastée sur leurs incidences thématiques, l'évolution tendancielle du SCoT est présentée comme identiquement positive pour toutes les ambitions par rapport au scénario de référence sans que ce soit étayé.

L'Ae recommande d'explicitier et d'étayer l'évaluation tendancielle des incidences probables du SCoT par rapport au scénario de référence.

La synthèse de l'analyse par critères permet d'identifier pour chacun d'eux les effets négatifs ou positifs qu'aurait le projet de SCoT au travers des orientations concernées (pour lesquelles les codes couleur mobilisés ne sont pas explicites). Des encarts conclusifs par critères permettent d'en faire un bilan interprétatif globalement positif. Les « *mesures préventives déclinées dans le SCoT* » devraient être traduites en mesures d'évitement et de réduction envisagées ou à mettre en place et intégrées au processus de suivi. Ainsi, l'attention portée à l'optimisation foncière des zones d'activité entraînera selon le dossier, un rythme de consommation réduit à vérifier par « *un suivi de la densité réelle* ». Le dossier propose dans ce cadre en complément l'introduction « *d'une notion de phasage de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme* » qui pourrait s'interpréter, bien que le dossier ne le fasse pas, comme une mesure de réduction. De même, le développement démographique nécessitera des besoins en eau accrus dans un contexte de fragilité croissante de la ressource, « *toutefois le SCoT prend toutes les mesures pour anticiper et limiter les impacts du développement. Il devrait donc avoir un impact faible sur la ressource en eau* ». Dans un contexte de changement climatique et de tensions en période de pointe pour certains syndicats de gestion,

³⁷ Bien qu'il ne soit pas précisé si ces priorités sont celles du territoire ou de l'effet de levier de SCoT.

³⁸ Cette analyse est accompagnée d'une conclusion générale.

mises en évidence dans l'état initial, une réflexion sur le développement résidentiel et économique en fonction de la disponibilité de la ressource en eau constituerait une mesure d'évitement bienvenue.

L'Ae recommande d'intégrer dans les projections résidentielles et économiques des EPCI composant le territoire, la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau, en vue d'une sobriété accrue dans un contexte de changement climatique.

Les incidences du SCoT sur la santé humaine sont jugées par le dossier globalement positives au vu des huit critères d'évaluation³⁹ : incidences positives pour six d'entre eux ; positives et négatives pour deux d'entre eux (réduction des nuisances et pollutions liées aux transports et aux activités) ; positives sur la ressource en eau pour laquelle le dossier estime « *la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable grâce à la maîtrise de l'occupation des sols* ». Le dossier conclut que le SCoT aura un effet globalement positif sur la santé, sans exclure un impact négatif localisé lié « *au développement démographique et économique du territoire* ». Il aurait été attendu que l'évaluation spatialise les incidences du SCoT pour les critères sur lesquels il pourrait y avoir des incidences négatives et positives.

2.6 *Évaluation des incidences Natura 2000*

Le territoire du SCoT du Pays Mâconnais Sud Bourgogne abrite huit sites Natura 2000⁴⁰ : six au titre de la directive oiseaux (ZSC) dont la ZSC « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et de Clunisois » (FR2601016) qui représente 31,5 % du territoire. Une ZSC située en rive gauche de la Saône et de la Seille (554 ha soit moins de 0,5 % du territoire) entretient des liens hydrauliques et fonctionnels avec la ZPS « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône » (FR8201632).

Le dossier présente les enjeux de vulnérabilité de ces sites (en particulier au regard des pratiques agricoles) et les incidences que pourra avoir le SCoT, positives (par exemple l'orientation 4.1 sur la protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques⁴¹) ou négatives (par exemple l'orientation 1.2. sur le confortement des polarités pour répondre aux besoins des habitants, ou celle des dynamiques touristiques (orientation 2.4)) et indique des points de vigilance, renvoyant aux ambitions et objectifs du SCoT. Le dossier considère que les incidences négatives identifiées, directes ou indirectes, seront faibles du fait d'autres mesures du SCoT, telles que la limitation de l'imperméabilisation et artificialisation des sols, la gestion économe de la ressource en eau, les possibilités d'aménagement limitées, ou l'orientation 4-1. Celle-ci préconise la compatibilité avec les documents de gestion des sites Natura 2000 (les documents d'objectifs (Docob) en vigueur étant déjà anciens – 2003 à 2010), la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) et la déclinaison des éléments de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ainsi qu'un espace tampon « *de l'ordre* » de 30 m avec les zones de développement urbain.

³⁹ Alimentation en eau potable de qualité ; réduction des nuisances et pollutions liées aux transports, aux activités ; prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements ; qualité urbaine en faveur de la santé ; accès aux soins ; préservation de zones de calme ; réduction de la production des ordures ménagères et assimilées.

⁴⁰ ZSC – FR2601016 – Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois ; ZSC – FR2600971 – Côte Châlonnaise ; ZSC – FR2600979 – Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille ; ZSC – FR2600972 – Pelouses calcicoles du Mâconnais ; ZSC – FR2600975 – Cavités à chauves-souris en Bourgogne ; ZSC – FR2601012 – Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ; ZPS – FR2610006 – Basse vallée de la Seille ; ZPS – FR2612006 – Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire.

⁴¹ L'analyse de l'incidence positive de l'orientation 2.3. de la préservation de la bonne fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles dans le cadre de Natura 2000 paraît moins convaincante au vu de l'analyse du dossier sur la vulnérabilité des sites aux pratiques agricoles actuelles.

Les incidences de l'orientation 2.4 de confortement des dynamiques touristiques, directes et indirectes, sont jugées négatives malgré le fait que le DOO prescrive le respect de la trame verte et bleue. Le niveau de ces incidences n'est cependant pas évalué, en particulier sur le dérangement des espèces dans les sites Natura 2000 (et à l'extérieur de ceux-ci) par la fréquentation, voire la surfréquentation touristique. Le dossier n'évalue pas non plus les éventuels effets de cumuls d'incidences négatives du SCoT sur les sites Natura 2000.

Enfin, le SCoT « *recommande de développer les inventaires des zones humides et des pelouses sèches sur le territoire, en complément des travaux réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme* ». Compte tenu de la richesse de ces milieux, de leur rôle dans la gestion de la ressource en eau, et de leur représentation dans le réseau de sites Natura 2000, l'ambition du SCoT aurait utilement pu être accrue et constituer un objectif à part entière assurant un traitement homogène de l'acquisition de connaissances sur l'ensemble du territoire du SCoT.

L'Ae recommande

- ***de préciser les incidences des orientations de développement de l'usage touristique des espaces patrimoniaux sur les sites Natura 2000 du territoire du SCoT,***
- ***d'analyser les éventuels effets cumulés des incidences négatives du projet de SCoT sur les sites Natura 2000,***
- ***de veiller à la compatibilité du SCoT avec les documents de gestion des sites Natura 2000 appelés à être révisés.***

2.7 Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi repose sur les questions évaluatives établies dans la méthodologie du SCoT. Il mobilise vingt indicateurs (dont 16 quantitatifs) : huit indicateurs d'état, quatre de pression et sept de réponse mise en œuvre ; un indicateur dit de « *suivi application SCoT* » porte sur le nombre de communes ayant un document d'urbanisme (PLU, PLUi) compatible avec le SCoT. Le suivi est assuré par les EPCI et les communes, à l'exception de celui des indicateurs de densité (habitat et activités économiques) qui relève du PETR. Les données de la plateforme OPTÉER sont mobilisées. La fréquence de suivi, selon des indicateurs est de deux, trois ou cinq ans. Cependant, les objectifs du SCoT sont globalement peu quantifiés et ne sont pas rapportés à des potentiels territoriaux définis (comme pour les EnR), ce qui prive les EPCI d'une aide apportée par le SCoT à leurs projets locaux.

L'adaptation au changement climatique est assortie de deux indicateurs : l'évolution des pratiques de déplacement et le développement des EnR. Compte tenu des faibles performances énergétiques du parc de logements, un indicateur portant sur cet aspect (par exemple les logements ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique) serait attendu.

Le suivi des évolutions démographiques et de la consommation d'espace naturel et agricole, prévu tous les cinq ans, ne paraît pas adapté à un pilotage fin de l'artificialisation des sols. Un suivi annuel serait préférable. Par ailleurs le dossier indique que « *un suivi de la densité réelle au sein des aménagements s'avèrerait intéressant pour mieux la maîtriser au fil du temps* », ce qui paraît en effet judicieux, la densification des aménagements contribuant à la sobriété de la consommation d'espace, et son suivi à atteindre les objectifs que se fixe le territoire. Deux indicateurs figurant d'ailleurs dans ce sens.

Le dossier n'apporte pas de précision sur la mise en œuvre de ce suivi (le PETR participe peu au suivi des indicateurs, même s'il les coordonne) ni sur les ajustements à envisager à mi-parcours du SCoT en cas d'écart aux cibles (en particulier pour la limitation de la consommation foncière). Ainsi, même si la densité moyenne des constructions neuves à usage de logement est une des mesures quantifiées du SCoT, avec des attentes par type de pôles, il n'est pas prévu de mesures correctives en cas d'écart aux objectifs.

L'Ae recommande :

- *de compléter la liste des indicateurs de suivi, en particulier par l'évolution de la performance énergétique de l'habitat existant,*
- *d'augmenter la fréquence de suivi des indicateurs pour permettre un pilotage fin du projet territorial,*
- *de préciser l'organisation du suivi et les mesures correctives en cas d'écart aux objectifs de cibles intermédiaires.*

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique présente les mêmes caractéristiques que l'évaluation environnementale même si les données qu'il contient ont été en partie actualisées.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le SCoT

Le Mâconnais Sud Bourgogne est un territoire diversifié qui combine ruralité et maillage multipolaire d'un ensemble de bourgs et centres urbains, dont Mâcon, la préfecture de Saône-et-Loire, et sa zone urbaine dense concentrent l'essentiel de la population. Il est un des derniers territoires de la région Bourgogne - Franche-Comté à s'engager dans une démarche de SCoT, finalement quasi circonscrite au périmètre d'influence de Mâcon.

Il s'agit de la première démarche de SCoT à l'échelle de ce territoire, dans lequel le caractère récent des structurations intercommunales (issues de la loi Notre⁴²) accroît la nécessité d'un investissement attentif et constant des élus pour élaborer ensemble un projet territorial à 20 ans en réponse aux enjeux de développement et d'aménagement durable. Porté par le PETR, ce premier projet témoigne de l'effort des élus à définir un socle d'ambitions et d'orientations communes. La lente maturation du projet se lit dans la sédimentation des documents qui constituent le dossier avec une phase de concertation particulièrement longue (marquée par la crise Covid) entre l'arrêt du périmètre du SCoT en août 2014, la délibération prescrivant son élaboration en septembre 2017 et le projet de SCoT, arrêté en avril 2024. Elle témoigne toutefois du chemin parcouru et de la ténacité des acteurs impliqués à mener cette entreprise. Sa déclinaison dans quatre PLUi ne fait pas consensus pour l'instant.

⁴² Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

3.1 Gouvernance

Les marges de progression du projet de SCoT restent importantes dans la définition d'un projet stratégique et prospectif tel que l'attendent les nouvelles orientations des SCoT. L'actualisation des données relativement anciennes sur de nombreuses dimensions environnementales, permettrait établir les bases robustes d'un projet, ce qui n'est pas le cas actuellement. Le DOO propose des inflexions qui se partagent entre prescriptions et recommandations (qui relèvent en grande partie de la volonté d'application de chaque commune et intercommunalité). Elles ouvrent encore de (trop) larges marges de manœuvre qui ne faciliteront pas les évolutions nécessaires au pilotage effectif du projet de SCoT.

Ainsi certaines formulations de prescriptions laissent beaucoup de latitude à l'interprétation, soit par manque de précision, soit par les assouplissements qu'elles introduisent. À titre d'exemple : « *les documents d'urbanisme analysent à leur échelle les besoins immobiliers et fonciers pour l'accueil des nouveaux équipements et services (...) L'accueil de ces équipements structurants doit être prévu en priorité dans les polarités de l'armature urbaine.* » (Orientations 1-1 et 1-2 : Conforter la dynamique démographique du territoire, en adaptant la croissance projetée au regard des contextes et des dynamiques locales) ; « *Ils [les documents d'urbanisme] identifient et protègent les mares, ainsi qu'un espace tampon inconstructible de 30 à 50 m autour de ces dernières (hors zones déjà urbanisées). Cette largeur peut être adaptée en fonction du contexte* » (Orientation 4-3 : Préserver et valoriser les éléments de nature ordinaire). Certaines recommandations devraient être conçues comme des prescriptions au vu des enjeux ; c'est par exemple le cas de recommandations concernant les EnR telles que « *Le SCOT recommande, à l'échelle des EPCI et dans les PLU intercommunaux, de viser un développement équilibré entre le photovoltaïque en toiture ou sur surfaces artificialisées d'une part, et le photovoltaïque au sol sur des surfaces non artificialisées d'autre part* » (Orientations 2-2 : Soutenir le développement de l'emploi en milieu rural, en travaillant en particulier l'animation économique et la valorisation des ressources locales), dont il serait attendu un objectif plus prescriptif et chiffré, compte tenu de l'ambition affichée en matière de transition énergétique.

Si ces assouplissements ont permis l'aboutissement d'un accord collectif qui constitue un premier acquis, il reste aujourd'hui à prendre la mesure des efforts supplémentaires à faire pour définir un projet stratégique à vingt ans et optimiser l'effet de levier du SCoT. Il s'agit donc de se donner les moyens de son pilotage, y compris en définissant un programme d'actions explicite.

De même concernant les milieux naturels on relève que « *les documents d'urbanisme préservent au maximum les éléments naturels existants et les renforcent, notamment au travers du règlement (coefficient de Pleine Terre, végétalisation des espaces libres ...) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Ils veillent notamment à la préservation du patrimoine arboré* ».

L'Ae recommande au SCoT d'être plus prescriptif, en particulier concernant la préservation des milieux naturels et des zones humides, le développement des EnR et la préservation de la santé humaine.

3.2 *Le niveau d'ambition du SCoT*

3.2.1 Réduction de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols

Le scénario démographique sur lequel repose le SCoT n'est pas étayé par les évolutions constatées. Pour l'Insee en effet, la variation annuelle de la population à l'échelle du territoire entre 2015 et 2021 est de 0,5 % pour MBA, 0 % pour le Tournugeois, +0,2 %, pour le Clunisois et +0,3 % pour Saint Cyr Mère Boitier. La courbe de projection utilisée dans la justification des choix paraît dès lors mal refléter et les tendances constatées et les projections nationales. Or, c'est de ce scénario que découle le calcul d'un besoin de production de logements, dont 3 550 hors des enveloppes urbaines existantes (et donc en extension de l'urbanisation).

L'Ae recommande de reconsidérer le scénario démographique retenu pour le fonder sur des hypothèses de croissance en cohérence avec les dynamiques constatées et de réviser en conséquence à la baisse l'évaluation des besoins de production de logements.

Il apparaît clairement que certains sujets, consensuels, ont permis un encadrement strict (ainsi des nouvelles implantations commerciales en périphérie), tandis que d'autres ont fait débat, ce qui se traduit dans des formulations peu prescriptives. C'est le cas des mobilités, pour lesquelles il est question « *d'engager une démarche d'amélioration des déplacements...* » ce qui est peu engageant. Le choix de ne pas contraindre la consommation d'espace économique et de ne pas inscrire la réflexion dans une perspective plus large tenant compte du contexte régional du SCoT, semble également témoigner d'un consensus encore à trouver. Le dossier ne comprend pas par ailleurs l'inventaire des zones d'activité économiques pour apprécier leurs possibilités de densification.

L'Ae recommande de rehausser significativement l'ambition du Scot en matière de développement des mobilités actives et de transports en commun et d'annexer au dossier l'inventaire des zones d'activité économique de chacun des EPCI constituant le SCoT pour apprécier leurs possibilités de densification et y implanter les nouvelles activités.

La question de la consommation d'espace et de la nécessité de la réduire constitue à l'évidence un point de cristallisation. La démarche du DOO elle-même est fondée sur une logique d'offre. Du renforcement des centralités devrait résulter une sobriété. Il en résulte (cf. 1.2.2 à propos de l'orientation 3.1) que la limitation de l'étalement urbain ou de la consommation d'espace n'est pas l'objectif mais la conséquence du renforcement des centralités. Même la référence du portail de l'artificialisation est contestée par le dossier. Il ressort toutefois du diagnostic que cette artificialisation serait principalement imputable à l'habitat (70 % selon le dossier). Même si la part d'artificialisation pour le logement est un peu moindre à la MBA du fait de la place qu'y tiennent les activités économiques, le total consommé dans la communauté d'agglomération est de 250 ha, soit près de 60 % de l'ensemble de l'espace consommé dans le territoire du SCoT. Le choix de ne pas exercer une contrainte trop importante sur les espaces dédiés aux activités économiques semble cependant aussi refléter des relations de concurrence avec le SCoT Bresse Val de Saône, situé sur la rive gauche, dans l'Ain, à proximité de Mâcon.

La difficulté du consensus se lit également dans les formulations du document. À titre d'illustration, à propos de l'orientation 6.4 « *Produire des logements attractifs et moins consommateurs en ressources* », le PADD se donne pour objectif de « *rechercher une augmentation de la densité moyenne des projets* » sans prévoir des densités minimales à respecter pour les logements en extension urbaine.

En outre, le mode de calcul utilisé par le dossier pour apprécier la réduction du rythme d'artificialisation est erroné. En effet, les objectifs de réduction de l'artificialisation sont établis par rapport à la période 2011–2021, que ce soit pour la période 2021–2031 ou pour la décennie 2031–2041. L'assertion selon laquelle le SCoT « *vise ainsi une réduction de la consommation foncière de –45 % sur la période 2021–2031 par rapport aux dix années précédentes puis 55 % de réduction de l'artificialisation sur la période 2032–2041* » est donc inexacte : le taux de réduction de l'artificialisation permise au cours de la période 2031–2041 par rapport à celle autorisée au cours de la période 2021–2031, le taux de réduction est de 18 % et non de 55 %, ce qui ne correspond pas aux attendus du Sraddet. Cette présentation devra être corrigée.

L'Ae recommande de :

- ***définir une densité minimale de logements à l'hectare pour les logements produits en extension urbaine,***
- ***présenter la perspective de réduction de la consommation d'espace de chaque décennie par rapport à la précédente,***
- ***et confronter la perspective de consommation d'espace à la dotation allouée en prévision au territoire dans le Sraddet modifié.***

3.2.2 Milieux naturels, eau, air

L'ambition du territoire en matière de protection de la trame verte et bleue et de valorisation de son patrimoine naturel est certaine, le DOO en titre sa seconde partie (« *Le cadre de vie : un socle naturel et paysager* ») ; il a été confirmé oralement aux rapporteuses lors de leur visite que le sujet avait fait l'objet d'un large consensus. Un certain nombre de prescriptions et de recommandations vont dans ce sens. À titre d'exemple concernant la trame verte et bleue, le DOO établit que « *Chaque document d'urbanisme décline, à la parcelle et dans le respect des prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs, les différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue* » (prescription) et que « *L'élaboration d'OAP « Trame Verte et Bleue » est recommandée dans le cadre de l'élaboration et de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme* » (recommandation) comme également dans l'Orientations 4–1 : Protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Toutefois certaines formulations peuvent laisser craindre des assouplissements possibles (Orientations 4.1. sur l'encadrement de l'urbanisation et aux pratiques qui s'y exercent : « *Des marges d'interprétation sont possibles et doivent être justifiées par une méthodologie détaillée* »)ou des mises en application optionnelles² lorsqu'il s'agit de recommandations comme pour les inventaires des zones humides et des pelouses sèches, qui sont laissés au bon vouloir des communes. Des formulations plus engageantes auraient dû être choisies pour en assurer la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, ni le PAS ni le DOO ne s'interrogent sur la contribution accrue que pourrait apporter un territoire d'une telle richesse en termes de paysage et de biodiversité à la stratégie nationale des aires protégées (SNAP 2030) ni sur le possible effet de levier d'un document d'aménagement tel que le SCoT en la matière.

Enfin, l'activité agricole liée à la viticulture locale dans ce territoire, a des incidences sur la qualité de la ressource en eau comme le souligne le dossier ainsi que sur la qualité de l'air (épandage de pesticides en particulier). Le DOO dans le cadre de l'orientation 8–1 (Maintenir un territoire capable de s'adapter) formule des recommandations sur la protection de la ressource en eau à prévoir par les documents d'urbanisme locaux sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (zonages, gestion des eaux pluviales, réglementation des usages...). La formulation de ces recommandations

(à titre d'exemple « *la vocation agricole ou naturelle des aires d'alimentation des captages sera préservée au maximum* », ou « *à proximité de l'ensemble des captages, y compris les captages agroalimentaires, l'implantation d'activités potentiellement polluantes est à limiter* ») devrait être plus précise et prescriptive pour qu'elles soient efficaces compte tenu de l'importance de l'enjeu qualitatif sur la ressource en eau dans le territoire.

L'Ae recommande :

- ***d'évaluer la contribution particulière que le SCoT pourrait apporter à la stratégie nationale des aires protégées compte tenu du patrimoine paysager et de biodiversité du territoire,***
- ***d'être plus prescriptif sur la protection de la ressource en eau à prévoir par les documents d'urbanisme locaux sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (zonages, gestion des eaux pluviales, réglementation des usages).***

3.2.3 Natura 2000

Le dossier considère que d'éventuels aménagements ou infrastructures pourront être installés dans des sites Natura 2000 s'ils justifient « *de l'absence de solution alternative, de leur intérêt général, d'un intérêt pour la gestion et la valorisation de ces sites (y compris agricole)* ». Au regard de l'article 6 de la directive habitats (92/43/CEE) et de sa transposition nationale, ces critères ne satisfont pas aux exigences en vigueur. L'Ae rappelle dans sa note sur les évaluations des incidences Natura 2000 ([Ae 2015-N-03](#)) que si les incidences évaluées restent, après évitement et réduction, significatives, tout aménagement de ces zones devra réunir trois conditions cumulatives : présenter un intérêt public majeur (qui juge de l'opportunité et l'utilité du projet, et son bilan avantages-inconvénients), l'absence de solution alternative, la qualité des compensations prévues pour assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. La formulation du dossier ouvre des possibilités d'interprétation qui vont très au-delà de ces critères, interprétés strictement par la jurisprudence nationale et européenne.

L'Ae rappelle que le niveau de protection des valeurs écologiques des sites Natura 2000, ni en général ni pour les espèces protégées, défini par les directives européennes et la législation nationale, ne peut pas être modifié par les formulations du SCoT.

3.2.4 Prise en compte du changement climatique

La prise en compte du changement climatique est intégrée au SCoT au travers de l'ambition n°8 (Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique), en particulier l'orientation 8-1 (Maintenir un territoire capable de s'adapter), mais aussi de certaines recommandations faites aux règlements des documents d'urbanisme, par exemple dans la prise en compte des coefficients de pleine terre ou de biotope (orientation 4-3 : Préserver et valoriser les éléments de nature ; orientation 6-4 : Produire des logements attractifs et moins consommateurs en ressources).

Le dossier évalue les incidences des mesures prévues par le SCoT comme positives sur le climat et l'énergie (développement plus sobre et performant du point de vue énergétique, actions sur le bâti et les déplacements). Toutefois la formulation peu contraignante de certaines de ces prescriptions (« Des projets de renaturation au sein du tissu urbain, notamment dans les zones d'activités et commerciales, peuvent être inscrits dans les documents », Orientation 4-3), ou leur caractère de simples recommandations confèrent aux PLU et PLUi des marges de manœuvre qui peuvent laisser craindre une grande diversité dans l'application des mesures prescrites ou recommandées.

Par ailleurs, une des difficultés du dossier est que les objectifs du SCoT sont globalement peu quantifiés ou que les potentiels territoriaux (comme pour les EnR) ne sont pas précisés, ce qui fragilise, malgré l'évaluation positive du dossier sur les effets du SCoT, le projet territorial et prive les EPCI d'une phase facilitatrice portée par le SCoT à leurs propres projets intercommunaux et communaux. Finalement, le SCoT ne fait pas apparaître une prise en compte transversale du changement climatique impliquant l'ensemble des dimensions environnementales : à titre d'illustration, plus d'un million de m² de toiture dans la seule communauté d'agglomération pourraient être utilisés, soit pour la production d'énergie, soit pour une végétalisation ; l'évolution des pratiques viticoles est à peine évoquée, alors que la présence de sols nus contribue à l'aggravation de leur dégradation.

L'Ae recommande de s'assurer de la mise en œuvre du volet du SCoT relatif au changement climatique, tant en termes d'atténuation que d'adaptation à ses effets, en quantifiant les objectifs et évaluant les potentiels d'action existants.

3.3 Moyens et effet de levier du SCoT

Les effets de levier du SCoT ne sont ni véritablement identifiés ni hiérarchisés dans le document actuel où il est davantage question de l'importance des enjeux pour le territoire que de la capacité du SCoT à les infléchir. Il s'agit pourtant d'un gage de l'efficacité de l'action et de l'optimisation des moyens. Actuellement le SCoT n'en présente pas les garanties.

Les modifications apportées aux SCoT depuis le décret de 2021, instaurant un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui se substitue au PADD, et la possibilité pour le SCoT de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) assorti d'un plan d'action (PA) et d'un suivi, devraient permettre au SCoT Mâconnais Sud Bourgogne de se donner les moyens de ses ambitions au travers d'une révision.

L'Ae recommande au PETR et aux élus des EPCI d'engager rapidement une révision du SCoT Mâconnais Sud Bourgogne afin de répondre aux attendus du décret de modernisation des SCoT de 2021.

Annexe : Questions évaluatives et critères

<p>Q1 En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?</p>	<p>Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels Limitation de la consommation de nouveaux espaces Rationalisation du foncier dans les aménagements Développement urbain de proximité</p>
<p>Q2 Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?</p>	<p>Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques Maîtrise des rejets et pollutions diffuses de toute nature pour préserver la qualité des ressources Préservation des nappes (limitation de l'imperméabilisation, usages) Protection des captages d'eau potable et des zones stratégiques pour l'AEP quantitative des ressources (économie, optimisation et gestion des réseaux) Gestion intégrée des eaux pluviales</p>
<p>Q3 Le SCoT permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</p>	<p>Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (réservoirs de biodiversité) Limitation de la fragmentation des espaces naturels et de corridors écologiques Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine Contribution à la restauration des écosystèmes</p>
<p>Q4 Le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?</p>	<p>Préservation et valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine Valorisation des entrées de ville et de bourgs Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures Résorption des points noirs paysagers /réparation des secteurs altérés</p>
<p>Q5 En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES</p>	<p>Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage Préservation des puits de carbone Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique</p>
<p>Q6 Le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?</p>	<p>Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales Réduction de la vulnérabilité des populations aux risques</p>
<p>Q7 En quoi le SCoT contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?</p>	<p>Réduction des facteurs et situations de multi-exposition en lien avec les transports Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé Développement d'un urbanisme favorable à la santé Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités Préservation de zones de calme Réduction des déchets et optimisation de la collecte</p>